

**Décision de non soumission à étude d'impact
du projet d'extension d'un parc mytilicole à Neufchâtel-Hardelot**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LABIT, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France par intérim ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6090, déposé complet le 22 février 2022, par Monsieur Stéphane Dewitte relatif au projet d'extension d'un parc mytilicole, sur la commune de Neufchâtel-Hardelot, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 mars 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à étendre sur 1,5 hectare une exploitation de cultures marines permettant la culture de moules de bouchot, relève de la rubrique 12 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la récupération de territoires sur la mer ;

Considérant que le projet comprendra l'implantation de 1 875 pieux en chêne noir de six mètres de long répartis en cinq lignes de 150 mètres espacées de 25 mètres ;

Considérant que le projet est situé en mer à 520 mètres de la zone natura 2000 la plus proche n° FR 3100480 zone spéciale de conservation « estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen », et dans les périmètres de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I n° 310007280 « dunes des Dannes et du Mont Saint-Frivoex » et du parc naturel marin « Estuaires picards et mer d'Opale » ;

Considérant que cette extension s'inscrit dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Pas-de-Calais, validé en 2017, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

Considérant que le parc existant ne semble pas présenter d'impact négatif sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'il conviendra toutefois de choisir des modes d'effarouchement des oiseaux limitant l'impact sur ces espèces ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

DECIDE

Article 1^{er}:

La décision tacite de soumission du 28 mars 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet d'extension d'un parc mytilicole sur la commune de Neufchâtel-Hardelot, dans le département du Pas-de-Calais déposé par monsieur Stéphane Dewitte, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales par intérim,



Julien Labit



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).